



**Extrait du registre des délibérations**  
**Le Grand Ouest Toulousain - Communauté de Communes**  
 Département de la Haute-Garonne

**SEANCE DU 11 JUILLET 2024**

Le 11 du mois de juillet 2024 à 18h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle de réunion du siège de la Communauté de Communes à Plaisance du Touch sous la Présidence de M. Philippe GUYOT.

**Etaient présents** : BARRERE Marie, ALEGRE Raymond, TAUZIN Christian, CHARPENTIER Stéphane, ARDERIU François, ANDRAU Eliane, ABDELAOUI Rachid, CARDEILHAC-PUGENS Etienne, LALANNE Marjorie, PASCAL Stéphane, BARCOS Béatrice, MAFFRE Stéfan, PERRIN Marie-Paule, BESSEDE Jérôme, MERAULT Jean-Luc, GUYOT Philippe, PELLEGRINO Joseph, MORIN Pierrick, POCHÉZ Marjorie, COHEN Pascale, BARBIER Pascal, BEHM Jean-François, QUEVAL Florence, TOUNTEVICH Christophe, TRIAES Jocelyne, DAGUES-BIE Philippe.

**Pouvoirs** :

Mme GOMEZ Valérie à M. TAUZIN Christian  
 Mme HAAS Nicole à M. CHARPENTIER Stéphane  
 Mme DIAZ Yvette à Mme ANDRAU Eliane  
 M. COURADETTE Franck à M. ARDERIU François  
 Mme GONZALVEZ Jeanne à M. ABDELAOUI Rachid  
 Mme DUSSAC Corinne à M. MERAULT Jean-Luc

Mme PERREU Anita à Mme COHEN Pascale  
 Mme BELMONTE Eline à M. PELLEGRINO Joseph  
 Mme BELISE Marie-Kathy à M. MORIN Pierrick  
 M. ROMEO François à M. GUYOT Philippe  
 Mme CARLESSO Danièle à M. ALEGRE Raymond  
 M. ELHAMMOUMI Mohammed à M. TOUNTEVICH Christophe

**Etaient excusés** :

GOMEZ Valérie, HAAS Nicole, DIAZ Yvette, DALLA-BARBA Daniel, TERKI Zaina, COURADETTE Franck, GONZALVEZ Jeanne, DUSSAC Corinne, PERREU Anita, BELMONTE Eline, BELISE Marie-Kathy, CHOUARI Mehdi, TORIBIO Simone, ROMEO François, MARTIN Yannick, THIELE Alexandre, CARLESSO Danièle, MONTANT Floriane, ELHAMMOUMI Mohammed, FIERLEJ Nadine, VITRICE Fabienne.

**Secrétaire de séance** : M. PELLEGRINO Joseph

**Date de convocation** : 05 juillet 2024  
**Délégués en exercice** : 47  
**Membres Présents** : 26

Vote	
Nombre de votants	: 38
Pour	: 38
Abstention	: 00
Contre	: 00
Refus de prendre part au vote	: 00

**OBJET : Bilan de la concertation et arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal**

**Rapporteur** : Christophe TOUNTEVICH

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 120-1, L. 581-1 et suivants et R581-1 et suivants,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-11 et suivants et R. 153-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R. 418-1 et suivants,

**Vu** les articles 7 à 22 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et Résilience), relatifs aux enseignes, préenseignes et à la publicité,

REÇU EN PREFECTURE

le 17/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-031-243100781-20240711-DEL\_2024\_12

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 rendant obligatoire la concertation du public pendant l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité (RLP), et ce jusqu'à son arrêt,

**Vu** la délibération n°2020-128 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020 relative au lancement de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), à la définition des principaux objectifs et aux modalités de concertation,

**Vu** la délibération n°2022-080 du Conseil Municipal de Fontenilles du 06 décembre 2022, demandant l'extension de la concertation du RLPi à la commune de Fontenilles en prévision de son adhésion de la commune au Grand Ouest Toulousain,

**Vu** la délibération n°2022-228 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 relative à l'extension de la concertation du RLPi à la commune de Fontenilles en prévision de son adhésion au Grand Ouest Toulousain,

**Vu** la délibération n°2024\_030 du conseil communautaire du 21 mars 2024 portant sur les débats sur les orientations du RLPi,

**Vu** le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

**Vu** le projet de RLPi annexé à la présente délibération,

**Considérant** l'intérêt pour la communauté de communes le Grand Ouest Toulousain de se doter d'un RLPi prenant en compte les dernières évolutions réglementaires et permettant une harmonisation des règles tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune,

**Considérant** que le diagnostic a permis de recenser les enseignes et les publicités sur le territoire du Grand Ouest Toulousain ainsi que leur conformité au règlement Nationale de Publicité,

**Considérant** que la concertation a été ouverte le 10 mai 2021 et clôturée le 30 avril 2024,

**Considérant** les réunions publiques organisées le 13 novembre 2023 et le 20 novembre 2023 pour présenter les enjeux et les objectifs du RLPi,

**Considérant** les réunions publiques organisées le 22 avril 2024 et le 26 avril 2024 pour présenter le projet de règlement du RLPi,

**Considérant** qu'il a lieu de tirer le bilan de la concertation,

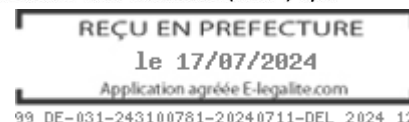
### **Contexte et rappels**

M. le rapporteur rappelle que le Règlement Local de Publicité intercommunal est un document de planification qui régit les publicités, préenseignes et enseignes sur le territoire intercommunal. Il permet aux communes de préserver le cadre de vie tout en permettant aux activités de se signaler, le tout dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire de l'EPCI.

Sur le territoire du Grand Ouest Toulousain, toutes les communes ne sont pas couvertes par une réglementation locale en matière de publicité :

- Le RLP de Plaisance-du-Touch est en vigueur depuis 2021
- Le RLP de Léguevin est caduc depuis 2022
- Le RLP de La Salvetat-Saint-Gilles est caduc depuis 2022
- Les autres communes ne sont pas couvertes par une réglementation locale

Pour les communes sans RLP ou dont ce dernier est caduc c'est la Réglementation Nationale de Publicité (RNP) qui



s'applique, issue du Code de l'Environnement.

La procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal est la même que celle d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

## 1. Le lancement de la démarche, du RLPi

Le conseil communautaire du 17 décembre 2020 a prescrit l'élaboration du RLPi en indiquant les objectifs suivants :

### Mises à jour sectorielles :

- Actualisation des périmètres de zones et des limites d'agglomération, en intégrant les évolutions urbaines depuis l'approbation des RLP communaux, en particulier les secteurs d'activité de type commerces, d'artisanat, de bureaux et services, et même des secteurs d'habitat qu'il conviendra de distinguer ;
- Réflexion d'ensemble et harmonisation des règles entre les communes membres et entre les quartiers plus récents et les secteurs d'activités plus anciens ;
- Renforcer la qualité urbaine des entrées de ville et le long des principaux axes de voirie (notamment départementales) ;
- Apporter une réponse réglementaire adaptée aux cœurs d'agglomération afin de préserver la qualité architecturale des centres-bourgs et les caractéristiques urbaines.

Mises à jour thématiques en vue de favoriser l'harmonisation générale des affichages à l'échelle du territoire et de limiter quantitativement les enseignes, pour une meilleure lecture du paysage urbain, ainsi que des espaces naturels ou non bâtis.

Une délibération complémentaire (n°2022\_228) a été prise par le conseil communautaire du 15 décembre 2022 pour élargir la concertation à Fontenilles suite à l'adhésion de la commune au Grand Ouest Toulousain.

Le groupement EVEN/SOGEFI a été retenu pour accompagner la communauté de communes dans l'élaboration du RLPi, pour un montant de 61 000 € TT, pour lequel plus de 50% sont pris en charge par l'Etat au titre de la Dotation Globale de Décentralisation (DGD) pour les documents de planification (soit 36 000 €).

Par ailleurs, Le Grand Ouest Toulousain a été lauréat de l'appel à projet « Règlement Local de Publicité intercommunal », édition 2021, lancé par le Ministère de la Transition Ecologique (Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature-DGALN), en faveur de l'ambition d'une prise en compte ambitieuse du volet Paysages dans le RLPi, avec pour objectif d'intégrer au document la protection du cadre de vie des administrés et la préservation du dynamisme économique. Une subvention de 10 000 euros a ainsi été obtenue.

## 2. Elaboration du projet de RLPi

Les communes membres ont été associées tout au long de la procédure. Plusieurs comités de pilotage ont été organisés :

- Le 31 mai 2022 : Présentation de la démarche et des enjeux ;
- Le 22 juin 2022 : Travail sur la perception des paysages bâtis du territoire et sur l'insertion des dispositifs publicitaires ;
- Le 19 juillet 2022 : Présentation de l'état des lieux des dispositifs sur le territoire, des enjeux par secteur et de la base des orientations à développer ;
- Le 26 janvier 2024 : Rappels des COPIL précédents, présentation des orientations et objectifs et première approche du zonage ;



99\_DE-031-243100781-20240711-DEL\_2024\_12

- Le 08 mars 2024 : Rappel des orientations et objectifs, présentation de la RNP et du RLP de Plaisance-du-Touch et ateliers sur les règles concernant les publicités et les préenseignes ;
- Le 22 mars 2024 : Rappel des règles définies concernant les publicités et préenseignes et ateliers sur les règles concernant les enseignes ;
- Le 05 avril 2024 : Présentation de la structure du règlement écrit et ateliers sur les règles concernant les enseignes ;
- Le 12 avril 2024 : Atelier de finalisation des règles concernant les enseignes.

Par ailleurs les personnes publiques associées (PPA) ont été conviées à plusieurs réunions de travail :

- Le 20 octobre 2023 : Présentation du diagnostic et atelier de détermination des enjeux ;
- Le 15 mai 2024 : Rappel des orientations et objectifs et présentation du projet de règlement.

### 3. Le RLPi du Grand Ouest Toulousain

Conformément au code de l'environnement, le projet de RLPi se compose des documents suivants :

- Le rapport de présentation : Il s'appuie sur le diagnostic, présente l'état des lieux des dispositifs sur le territoire, définit les orientations et les objectifs du document, explique et justifie les choix du zonage et des règles retenues ;
- Le règlement : Il présente les règles applicables à chacune des zones définies ;
- Les annexes : Elles comprennent les informations administratives nécessaires à l'élaboration du RLPi (zones définies, limites d'agglomération, périmètres d'interdiction stricte et relative, bilan de la concertation).

L'ensemble de ces pièces sont annexées à la présente délibération et constitue le dossier arrêté du RLPi.

#### Eléments-clés du diagnostic :

L'état des lieux des enseignes et publicités sur le territoire du Grand Ouest Toulousain a permis de déterminer les dispositifs conformes ou non à la réglementation nationale de publicité (RNP) et de prendre conscience qu'une grande partie des dispositifs du territoire n'est pas conforme. Une analyse territoriale et paysagère a été réalisée et a permis de définir différents enjeux en matière de publicité/préenseignes et en matière d'enseignes, notamment sur le contrôle et la limitation des dispositifs et sur la préservation du cadre de vie. Ces enjeux ont été spatialisés et regroupés par thématiques :

- Les plus petits centres-bourgs (Lasserre-Pradère, Mérenvielle et Sainte-Livrade) ;
- Les autres centres urbains (Fontenilles, La Salvetat-Saint-Gilles, Légevin, Lévigac et Plaisance-du-Touch) ;
- Les zones d'activité ;
- Les zones résidentielles ;
- Les abords des axes de circulation.

Après avoir défini ces enjeux, les orientations et les objectifs du futur RLPi ont été débattus lors du conseil communautaire du 21 mars 2024 :

Orientation transversale : Préserver la qualité paysagère du territoire

- Contrôler les dispositifs temporaires
- Contrôler les dispositifs numériques

Orientation n°1 : Valoriser les centres urbains

- Limiter la publicité en centre urbain
- Améliorer la lisibilité du tissu commercial et favoriser les enseignes qualitatives
- Travailler sur les entrées de villes et sur les axes structurants

Orientation n°2 : Préserver le cadre de vie de proximité dans les zones résidentielles

- Limiter la taille et la densité des dispositifs

Orientation n°3 : Mettre en avant le tissu économique dans les zones d'activité

- Autoriser un affichage moins restrictif que sur le reste du territoire tout en restant cohérent

Orientation n°4 : Accompagner le signalement d'activités économiques isolées tout en préservant la qualité des grands paysages du territoire

- Appliquer strictement la RNP pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes
- Limiter les typologies d'enseignes

*Règlement et zonage*

Le règlement et le zonage traduisent ces orientations en mettant en évidence plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux publicitaires, paysagers, patrimoniaux et économiques spécifiques. Ainsi quatre zones ont été définies :

- La zone de publicité 1 (ZP1) subdivisée en deux sous-zones : la ZP1a correspondant aux centre-bourgs urbains et la ZP1b correspondant aux centralités secondaires ;
- La zone de publicité 2 (ZP2) correspondant aux espaces à dominante résidentielle ;
- La zone de publicité 3 (ZP3) correspondant aux zones économiques et commerciales ;
- La zone de publicité 4 (ZP4) correspondant aux espaces hors agglomération.

**4. Un bilan favorable de la concertation réalisée**

Conformément à la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2020, les modalités de concertation suivantes ont été réalisées :

- La concertation a eu lieu pendant toute la durée d'élaboration du projet de RLPi, soit du 10 mai 2021 au 30 avril 2024 ;
- Un dossier d'information reprenant les objectifs poursuivis et l'état d'avancement de la procédure, et comprenant un registre de concertation, a été mis à disposition du public au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres, consultables aux horaires habituels d'ouverture ;

- Les personnes ayant demandé à être associées l'ont été durant l'élaboration du projet, lors des réunions publiques organisées les 11 et 20 novembre 2023 et les 22 et 26 avril 2024. Elles ont par ailleurs été destinataires des documents présentés lors des réunions publiques ;
- La formulation des observations et propositions étaient possibles par mail en plus des registres de concertation ;
- Les informations relatives au déroulement de la procédure ont été mises en ligne de façon régulière sur le site internet de l'EPCI et des communes membres ;
- Un article d'information générale relatif à l'élaboration du RLPi a été publié dans un journal de portée départementale (La Dépêche du 15 décembre 2023).

Aucune contribution n'a été reçue dans le cadre et dans le délai de la concertation.

La concertation réalisée tout au long de la démarche a permis de nourrir le projet d'élaboration du RLPi au fur et à mesure de son élaboration.

Ainsi, il est tiré un bilan favorable de la concertation menée proposé dans la présente délibération de prendre acte du bilan de concertation joint en annexe.

## 5. Suite de la procédure

Après l'arrêt du RLPi, la suite de la procédure est la suivante :

- Transmission du document arrêté pour avis aux personnes publiques associées (PPA), à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS) qui ont 3 mois pour remettre un avis ;
- Réalisation d'une enquête publique permettant de recueillir les contributions du public ;

A l'issue de l'enquête publique, après modification éventuelle pour tenir compte des avis, des observations du public et de rapport du commissaire-enquêteur, le conseil communautaire pourra approuver le dossier de RLPi.

### **Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

**Article 1 :** DECIDE de tirer un bilan favorable de la concertation détaillé en annexe de la présente délibération.

**Article 2 :** DECIDE d'arrêter le projet de RLPi du Grand Ouest Toulousain tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**Article 3 :** Précise que le projet de RLPi sera soumis pour avis, conformément aux article L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme et à l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement :

- Aux personnes publiques associées mentionnées aux article L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- A la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;
- A leur demande, aux communes limitrophes et aux EPCI intéressés.

**Article 4 :** Précise que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Grand Ouest Toulousain et dans les communes membres, en application de l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme et de l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement.



**Article 5** : Dit que Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Ainsi fait et délibéré, le jour, le mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme,

**Philippe GUYOT,**  
*Président*

**Joseph PELLEGRINO**  
*Secrétaire de séance*